

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.01004

**ACHAT DE SEAUX ET DE SACS DE TERRE DE DIATOMÉE
CONTRAT CONCLU AVEC L'ENTREPRISE SUCHAIL**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté 2022.00055 en date du 17 mai 2022 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Vincent BONY dans le domaine de la voirie métropolitaine,

CONSIDERANT la consultation relative à l'achat de terre de diatomée, pour un montant inférieur à 20 000 € HT, pour laquelle les quatre prestataires suivants : SUCHAIL, LOXAM RENTAL, WURTH et FIRCHIM FRANCE ont été consultés,

CONSIDERANT que les offres remises par les prestataires suivants :

- SUCHAIL - ZI de Montreynaud – BP 86418 – 8 rue Victor Grignard - 42964 Saint-Etienne Cedex 9,
- WURTH - ZI de Verpillieux – 26 rue de La Talaudière – 42000 Saint-Etienne,
- FIRCHIM France SAS - ZA de la Glèbe – BP 262 – Savignac – 12202 Villefranche-de-Rouergue Cedex,

sont conformes,

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprise LOXAM sise 584 rue Georges Sand – ZI Molina la Chazotte - 42350 La Talaudière, était incomplète (absence de terre de diatomée en sacs),

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère « prix des prestations »,

CONSIDERANT que l'offre proposée par l'entreprise SUCHAIL est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché est conclu avec l'entreprise SUCHAIL, sise ZI de Montreynaud, BP 86418, 8 rue Victor Grignard, 42964 Saint-Etienne Cedex 9, Siret n° 60450043900046, relatif à l'achat de terre de diatomée en seaux et en sacs.

ARTICLE 2

Le montant de l'achat de 312 seaux de 30 litres et de 400 sacs de 20 kilos de terre de diatomée est de 10 057,60 € HT soit 12 069,12 € TTC.

RECU EN PREFECTURE

Le 11 octobre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220713-C202201004I0

Date de mise en ligne : 11 octobre 2022

ARTICLE 3

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal voirie en fonctionnement.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 11/10/2022
Pour le Président, par délégation
Le Vice-Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'VB', is written over a light blue rectangular background.

Vincent BONY